

Le deuxième moyen est tiré de la violation des principes de bonne administration, d'égalité de traitement, d'objectivité et de confiance légitime, en ce que les épreuves de présélection de la requérante auraient été émaillées d'incidents qui l'auraient perturbée et privée d'une partie du temps qui lui était impartie, sans qu'elle soit autorisée à recommencer l'épreuve ou à bénéficier d'un temps supplémentaire.

Dans son troisième moyen, la requérante fait valoir, d'une part, la violation du principe d'égalité de traitement, en ce que les questions posées auraient été sélectionnées de façon aléatoire dans une base contenant des questions dont le niveau serait très différent et dont la validité serait parfois douteuse et, d'autre part, que la violation des principes de protection de la confiance légitime, de transparence et de l'obligation de motivation, en ce que L'EPSO ne lui a pas communiqué les questions qui lui avaient été posées

#### Recours introduit le 5 février 2007 — Angé Serrano/Parlement

(Affaire F-9/07)

(2007/C 69/62)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Pilar Angé Serrano (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: E. Boigelot, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du Parlement européen du 20 mars 2006 reclassant la requérante au grade B\*6, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004;
- condamner la partie défenderesse au paiement, au titre d'indemnité pour préjudice moral et matériel, et atteinte à la carrière de la requérante, d'une somme de 25 000 euros, sous réserve d'augmentation et/ou diminution en cours de procédure;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

La requérante, fonctionnaire du Parlement Européen lauréate d'un concours de passage de catégorie (de la catégorie C à la catégorie B) antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mai 2004, de la réforme du Statut, a déjà introduit auprès du Tribunal de première instance des Communautés européennes un recours contre la décision de la reclasser au grade B\*5 <sup>(1)</sup>.

Dans la présente affaire, la requérante attaque la décision du 20 mars 2006, par laquelle le Parlement l'a reclassée au grade B\*6, échelon 8. À l'appui de son recours, la requérante soulève des moyens très similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-47/05. En outre, elle fait valoir que, malgré le nouveau classement qui lui a été attribué, le système découlant de la réforme du statut remettrait en cause l'effet utile de son passage de la catégorie C à la catégorie B, le nouveau classement n'impliquant pour la requérante aucun avantage par rapport à la situation dans laquelle se trouvent ses collègues n'ayant pas réussi de concours de passage de catégorie.

<sup>(1)</sup> Affaire T-47/05, Angé Serrano e.a./Parlement, JO C 93 du 14.4.2005, p. 36.

#### Recours introduit le 8 février 2007 — Botos/Commission

(Affaire F-10/07)

(2007/C 69/63)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Patricia Botos (Meise, Belgique) (représentant: L. Vogel, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) le 30 octobre 2006, par laquelle a été rejetée la réclamation formée par la requérante en date du 24 avril 2006, contre les six décisions administratives suivantes: i) décision adoptée le 23 janvier 2006 par l'office de gestion et de liquidation des droits individuels; ii) décision adoptée le 23 janvier 2006 par le chef du bureau liquidateur de Bruxelles du régime commun d'assurance-maladie; iii) décision adoptée le 9 février 2006 par l'office de gestion et de liquidation des droits individuels; iv) décision adoptée le 9 février 2006 par le chef du bureau liquidateur de Bruxelles du régime commun d'assurance-maladie; v) décision adoptée le 20 février 2006 par le chef du bureau liquidateur de Bruxelles du régime commun d'assurance-maladie; vi) décompte de remboursement de frais médicaux établi par le bureau liquidateur de Bruxelles du régime commun d'assurance-maladie, sous la date du 23 février 2006;
- pour autant qu'il soit nécessaire, annuler également les six décisions précitées;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.